

## **26. REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES**

### **PLAN**

- **DESCRIPTION DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION EN RELATION AVEC LA PROFESSION**
- **DESCRIPTION DES STRUCTURES DE LA PROFESSION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE**
- **TEXTES REGLEMENTAIRES SUR L'ACCES ET LE FONCTIONNEMENT DE LA PROFESSION (CONDITIONS D'AGREMENT)**
- **TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS AUX EXAMENS DU PERMIS DE CONDUIRE**

## DESCRIPTION DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION EN RELATION AVEC LA PROFESSION

### But : avoir " une culture sécurité routière "

Organisation de la sécurité routière

- **Organigramme de la D.S.C.R.**

(Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières)

- **Ministre de l'intérieur** : Bernard CAZENEUVE

- **Ministre de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie** : Ségolène ROYAL

- **Ministre chargé des Transports** : Alain VIDALIES

- **Délégué Interministériel à la sécurité routière et Délégué à la sécurité et à la circulation routières** : Emmanuel BARBE

- **3 sous-directions et 2 départements.**

Puis, pour chaque sous-direction, il y a un certain nombre de **bureaux**.

Nous sommes plus concernés par la **sous-direction de l'éducation routière** (Pierre GINEFRI) et le bureau de l'éducation à la conduite et à la sécurité routière.

## L'organisation de la sécurité routière est une entreprise collective

- **Premier ministre** : il est garant de la sécurité.
- Il a les **ministres** à son service :
  - Ministre de l'intérieur :
    - organisation du permis de conduire
    - pédagogie
    - police, gendarmerie
  - Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :
    - véhicules
  - Ministre de la justice :
    - lien entre les tribunaux si la réglementation n'est pas respectée
  - Ministre de l'économie et des finances :
    - budget pour mettre en place les actions de sécurité routière
  - Ministre de l'Education nationale :
    - ASSR, obligation de faire de la sécurité routière (loi de 1957 ; décret d'application pas pris à l'époque)
  - Ministre des affaires sociales et de la santé :
    - accidents du travail = accidents de la route
  - Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
  - Ministre de l'égalité des territoires et du logement
  - Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
  - Ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique
  - Ministre de la culture et de la communication

(les ministères et leur dénomination peuvent varier d'un gouvernement à l'autre)

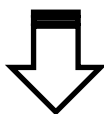
- **IFSTAR (Institut Français des Sciences et Technologies des Transports, de l'Aménagement des Réseaux)** : fusion INRETS et LCPC au 01/01/2011
- **SAMU** : phase alerte-secours des accidents de la route
- **Préfecture** : PDASR, DGO ; polices nationales et urbaines ; DDT, DREAL ; dans chaque préfecture, il y a un chargé de mission de sécurité routière
- **Associations**
- **Collectivités territoriales**
- **Organisations professionnelles**
- **Usagers de la route**

*Tous doivent participer à l'amélioration de la sécurité routière*

## Organisation de la sécurité routière : " la chaîne normative "

### Premier Ministre

*Préside*



### Le C.I.S.R. (1972)

Composé des différents ministres et du délégué

### Délégué

*Préside*



### Le G.I.P.S.R.

(Groupement Interministériel permanent de la Sécurité Routière)

Fait des projets de loi ou de décret

Contrôlé par le Conseil d'Etat

### Commentaires :

- En 1972, le nombre de tués et la courbe d'indice de circulation ont incité les pouvoirs publics à prendre des mesures de sécurité routière (mesures collectives entre les ministères).

Les 1ères mesures étaient d'ordre réglementaire. Puis, les interventions ont concernées le comportement du conducteur (PDASR etc.).

- La gendarmerie (et non la police) n'obéissent que sur des ordres de mission (ex. si l'ordre de mission ne concerne que le port de la ceinture de sécurité, les gendarmes ne peuvent sanctionner autre chose).
- Cf. loi : domaine du parlement (assemblée nationale et sénat) ; atteinte aux libertés.
- Le délégué est aidé de conseillers techniques ; cf. rôle en tant que directeur de la sécurité et circulation routières.

## **Au niveau régional :**

- **Préfet de région :** Rôle de coordination des activités de contrôle du transport routier. Il anime un pôle de compétences composé des directeurs régionaux (police, équipement, douanes, consommation, industrie, travail, services fiscaux).

## **Au niveau départemental :**

- **Préfet :** Responsable de la politique départementale de la sécurité routière.
  - Le sous-préfet sécurité routière assure la mise en œuvre et l'animation de la politique départementale.
  - Chargé de mission sécurité routière (dirige le collège technique E.C.P.A., composé des I.D.S.R.).
  - Coordinateur sécurité routière (gère le P.D.A.S.R.).
  - Commission départementale de sécurité routière.
- **D.D.T. :** a un Monsieur Moto (agent de la D.D.T. motard) qui reçoit les doléances des motards. Elle a une cellule départementale d'exploitation et de sécurité : elle analyse l'insécurité routière dans le département, réalise des études sur les infrastructures, participe au P.D.A.S.R. Les IPCSR sont rattachés aux DDE.

Donc, on a un organigramme

- au niveau national
- au niveau régional
- au niveau départemental

**Au niveau communal,** on a une commission de circulation qui relève les problèmes dans les villes et voit comment les gérer. De plus, des contrats locaux de sécurité peuvent être conclus pour améliorer la sécurité en général, la sécurité routière en particulier.

- **O.N.I.S.R. :** Observatoire National Interministériel de Sécurité Routière : il rassemble, interprète, met en forme et diffuse les statistiques nationales et internationales. Il effectue des études générales et évalue les mesures prises ou envisagées.
- **Observatoire Régional de Sécurité Routière :** rassemble et diffuse les statistiques régionales des études et informe les partenaires.
- **Observatoire des vitesses :** opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- **Directeur des transports terrestres :** responsable de la législation sociale et européenne ; assisté de contrôleurs terrestres et d'inspecteurs du travail des transports terrestres...

## Evolution du statut des enseignants de la conduite et des IPCSR

### 1. Les enseignants de la conduite :

- **15/12/1958** : création d'un C.A.P.P. (**C**ertificat d'**A**ptitude **P**rofessionnelle et **P**édagogique) ; pour ceux qui exerçaient auparavant, délivrance d'une carte professionnelle (les moniteurs qui pouvaient justifier, au 1<sup>er</sup> janvier 1959, d'au moins 2 ans de pratique, ont eu le C.A.P.P. par reconnaissance de compétences, n'ont pas eu besoin de passer ce diplôme).

Conditions pour passer de C.A.P.P. = avoir 21 ans et 1 an de permis.

- **10/03/1970** : Obligation d'avoir un local pour l'auto-école (minimum 12 m<sup>2</sup>) – arrêté du 10 mars 1970 et circulaire de la même date ; but : mettre un terme à l'auto-école des bistrotts (il suffisait d'une voiture pour enseigner, pas besoin d'un local).

- **Arrêté du 23/08/1971** : création du **B.A.F.M.** et décret obligeant au minimum de 150 h de formation pour le C.A.P.P.

- **02/08/1979** : création du C.A.P.E.C. (entrée en vigueur en 1980)

**Certificat d'Aptitude Professionnelle pour l'Enseignement de la Conduite :**

- à l'époque, il y avait 150 h de formation obligatoire, 2 sessions par an,
- 3 passages maxi, l'admissibilité avait lieu à la fin de la formation ;
- admissibilité : QCM, épreuve de questions rédigées ; 12 de moyenne pour être reçu ;
- admission : épreuve de pédagogie en salle, sur véhicule, épreuve de conduite personnelle (et non de conduite commentée) ; pas de mémoire.

- **1980 : création des mentions deux-roues et poids-lourds** ; apparition de l'autorisation administrative d'enseigner.

- **1986 : création du BEPECASER, 1<sup>ère</sup> session en 1987** ; diplôme de niveau V (CAP, BEP).

**Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière.**

- **1989** : avènement du P.N.F.

- **1991** : arrêté du 5 mars 1991 et circulaire :

- modification des textes concernant l'exploitation des établissements (25 m<sup>2</sup> pour le local, isolation phonique et avoir les moyens d'assurer l'enseignement = tables et chaises) ;
- suivis d'enseignement effectués par les IPCSR ;
- livret d'apprentissage pour les élèves ;
- stage PNF obligatoire pour les enseignants (stage d'une durée de 3 jours).

**Loi 18 juin 1999** de sécurité routière, applicable à compter des **arrêtés du 08/01/2001** :

- obligation de suivre un stage de capacité de gestion pour s'installer ;
- conditions pour obtenir l'autorisation d'enseigner changent (ex. 2 ans de PC...) ;
- création d'un registre national des enseignants de la conduite automobile.

- **Arrêté du 21 juin 2001 (art. 2)** : le BEPECASER devient un diplôme de **niveau IV (niveau Bac)**.

## 2. Le BAFM :

Créé par un arrêté du 23/08/1971.

Brevet d'Aptitude à la Formation des Moniteurs.

Il n'y a pas de programme de formation pour cet examen, mais un programme d'examen ... ; suivre une formation n'est pas obligatoire.

### Pour être candidat, il faut :

- être titulaire du BEPC ou d'un titre permettant de postuler à un emploi de professeur dans un établissement d'enseignement public ;
- être titulaire du BEPECASER depuis 1 an minimum.

La candidature n'est plus limitée à 3 passages. Il n'y a qu'une session par an.

### Deux séries d'épreuves :

- **Admissibilité** : 3 épreuves écrites : Droit (coef. 1 ; durée : 1h30) ; psychopédagogie (coef. 2 ; durée : 2h) ; réglementation (coef. 3 ; durée : 3h) ; il faut avoir 12 de moyenne pour passer l'admission (on garde les points d'avance)
- **Admission** : 3 épreuves orales : mécanique (coef. 1 ; 20' de préparation, 20' de cours) ; leçon d'enseignement théorique (coef. 2 ; 30'+30') ; critique d'une leçon de conduite (coef. 3 ; 15'+15').

Si on est titulaire d'un Bac + 3 ou si l'on peut justifier d'un enseignement pendant plus de 5 ans, on est exempté des épreuves d'admissibilité.

## 3. Les experts (Inspecteur du permis de conduire)

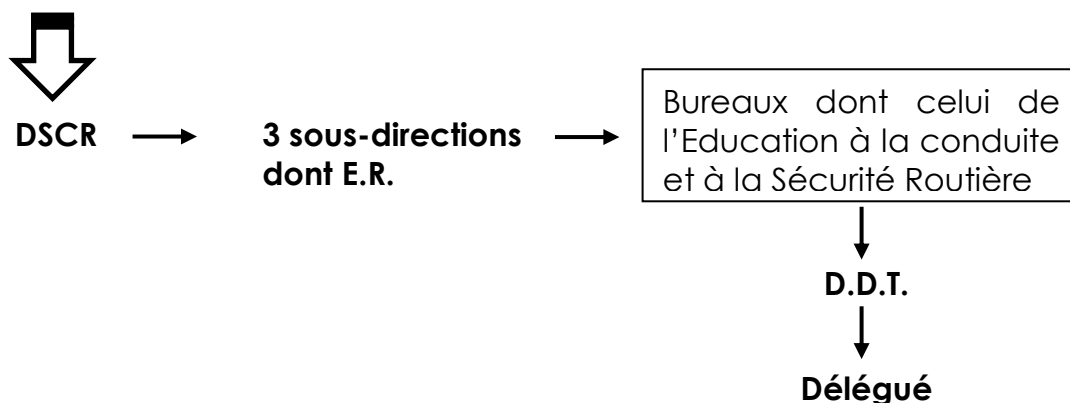
- Ingénieurs des Mines
- **1924 : UNAT** (Union Nationale des Associations du Tourisme) ; recrutement des sous-officiers et des officiers retraités de l'armée.
- **1972 : SNEPC** (Service National des Examens du Permis de Conduire ; statut privé) ; sur concours (conditions pour s'y présenter : 5 ans de monitorat AE ou militaire ayant le BAC) ; création de l'E.T.G.

**1982 : Création de la DSCR et de la Sous-direction de la Formation du Conducteur (statut public)** ; la SFC a sous sa tutelle les IPCSR et les AE.

1<sup>er</sup> à être nommé délégué et directeur de la DSCR : Pierre Maillet.

La hiérarchie des DDT va s'intercaler entre la SFC et le poste de délégué

### MINISTRE DE L'INTERIEUR



## **Textes réglementaires sur l'accès et le fonctionnement de la profession (en particulier les conditions d'agrément)**

Réforme de la profession : **loi du 18 juin 1999** sur la sécurité routière.  
Loi souhaitée par la profession.

### **Objectif de cette loi : établir un schéma d'accès cohérent à la profession**

Cette réforme était nécessaire :

- le marché est saturé (trop d'établissements),
- la concurrence sauvage,
- les pratiques douteuses y sont courantes,
- il faut améliorer la qualité de la formation.

### **1. Les acteurs des établissements d'enseignement de la conduite :**

#### **A. L'enseignant et l'autorisation d'enseigner :**

**Textes** : **L. 212-1** (autorisation nécessaire pour l'enseignement à titre onéreux) ; **R. 212-1** (autorisation délivrée par le préfet du lieu de résidence du demandeur, pour 5 ans ; validité nationale ; un registre national répertorie toutes les autorisations délivrées) ; un arrêté du 08 janvier 2001 précise les conditions d'octroi de l'autorisation.

- Conditions d'attribution de l'autorisation d'enseigner  
L. 212-2 et R. 212-3

#### **Age minimum**

- 20 ans min. (avant : 19 ans)

#### **Permis de conduire**

- Etre titulaire du permis B sans être en période probatoire (avant : ancienneté d'un an seulement dans la catégorie de permis concerné) ; on peut passer le BEPECASER avant, mais on n'aura pas l'autorisation d'enseigner.

Pour l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules de catégorie moto et groupe lourd, il n'est plus désormais exigé d'ancienneté de détention des catégories de permis de conduire correspondantes.

- Etre titulaire du P.C. en cours de validité pour la ou les catégories de véhicules considérées.

#### **Aptitude physique**

- Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'obtention du permis des catégories du groupe lourd [acuité visuelle : 8/10<sup>ème</sup> pour l'œil le meilleur, 1/10<sup>ème</sup> pour le moins bon].
- Aptitude attestée par un certificat médical
- La validité de l'autorisation d'enseigner est réduite à l'enseignement théorique lorsque l'inaptitude médicale à l'enseignement pratique ou à la conduite est constatée.



## Casier judiciaire

- L'autorisation d'enseigner ne peut être délivrée aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle par une juridiction française et inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ou par une juridiction étrangère et inscrite dans un document équivalent (**R. 212-4**).

L'extrait du casier judiciaire n° 2 est demandé par le service administratif chargé de la délivrance des autorisations d'enseigner.

## Diplôme

- Etre titulaire du BEPECASER ou équivalents.

### ● Délivrance de l'autorisation d'enseigner : R. 212-1

L'autorisation est délivrée par le préfet du lieu de résidence du demandeur, pour une durée de **5 ans maximum** (renouvelable ; cf. supra).

Le certificat médical est valable deux ans. Cf. R. 221-11

La validité de l'autorisation d'enseigner peut être réduite à l'enseignement théorique lorsque l'inaptitude médicale à l'enseignement pratique de la conduite ou à la conduite est constatée.

L'autorisation d'enseigner mentionne la ou les catégories de véhicules dont le titulaire est autorisé à enseigner la conduite en fonction des diplômes et mentions détenus.

L'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules de la catégorie E(B) est délivrée à toute personne titulaire de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules de la catégorie B et du permis de conduire de la catégorie E(B).

**Cf. R. 212-3 : reconnaissances de diplômes étrangers** ; pour le ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, le préfet accepte comme preuve suffisante la production d'un certificat médical exigé dans l'Etat membre d'origine ou de provenance. Si l'Etat membre d'origine ou de provenance n'exige pas de certificat médical, le préfet accepte une attestation délivrée par une autorité compétente de cet Etat, correspondant aux conditions médicales fixées en France.

Dans tous les cas, le certificat médical ou l'attestation doivent avoir été établis depuis moins de trois mois à la date de la demande d'autorisation d'enseigner et rédigés en français ou accompagnés d'une traduction officielle.

● **Procédure** : rôle du préfet = contrôle.

- Mentions de l'autorisation d'enseigner.

### ● Conséquences de la délivrance :

- L'autorisation d'enseigner constitue **un titre de police** qui doit être présenté à la demande des autorités compétentes ; cf. sanction : contravention de 1ère classe.

- Durée de validité : **5 ans**.

- Validité géographique : **territoire national + DOM et TOM**.

- Inscription de l'autorisation d'enseigner dans le registre national de l'enseignement de la conduite.

## • **Renouvellement de l'autorisation d'enseigner :**

Tous les 5 ans, la demande de renouvellement doit être déposée auprès des services préfectoraux par le titulaire de l'autorisation d'enseigner (avant, il suffisait de faire la visite médicale ; maintenant, on contrôle, lors du renouvellement, s'il y a eu des condamnations pénales...).

### **Procédure et délais**

- La demande de renouvellement doit être effectuée **au moins deux mois** avant l'expiration du délai de 5 ans ;
- Les pièces à fournir sont celles de la demande initiale auxquelles s'ajoute la photocopie de l'autorisation d'enseigner en cours de validité ;
- Le préfet vérifie à travers l'extrait de casier judiciaire n° 2 que le demandeur n'a pas été condamné pour l'une des infractions prévues par les textes (c'est une nouveauté de la loi de 1999).

### **Effets du dépôt de la demande de renouvellement**

- Si la demande est effectuée dans les délais, accompagnée des pièces justificatives exigées, l'autorisation d'enseigner est maintenue provisoirement valide jusqu'à ce que le préfet statue sur son renouvellement.

## • **Demande d'extension de l'autorisation d'enseigner**

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- photocopie recto-verso du P.C., certifiée conforme ;
- photocopie du BEPECASER ou équivalent requis pour enseigner dans la catégorie qui fait l'objet de la demande d'extension.

## • **Retrait de l'autorisation d'enseigner**

- suspension, invalidation ou annulation du permis de conduire ;
- inaptitude médicale ;
- condamnation judiciaire à l'une des infractions citées par l'art. R. 212-4 ;
- non-respect du délai imparti ;
- absence de renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

### **Procédure** de suspension de l'autorisation d'enseigner : L. 212-3

- En cas d'infraction citée par l'art. R. 212-4, et en cas d'urgence, une suspension est prononcée pour une durée maximale de 6 mois.
- La mesure de suspension cesse de plein droit dès lors que l'autorité judiciaire s'est prononcée dans un délai de 6 mois.
- Si un procès-verbal a été dressé, le Procureur en transmet la copie au préfet du lieu de résidence de l'enseignant.

L'enseignement de la conduite sans autorisation d'enseigner (ou en violation d'une mesure de suspension provisoire) constitue un délit ; cf. L. 212-4

- Peine principale encourue : 1 an d'emprisonnement ; amende de 15 000 €
- Peines complémentaires :

Interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ; affichage ou diffusion de la décision prononcée ; confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

## B. L'exploitant

Selon l'art. L. 212-1, l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière est subordonné à la délivrance d'une autorité administrative.

Qui peut être exploitant ?

- Dirigeant physique d'une entreprise individuelle ;
- Représentant légal (gérant, P.D.G., Directeur général) d'une personne morale.

### • Conditions

- Avoir un casier judiciaire vierge (ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle – R. 212-4) ;
- Avoir 23 ans minimum (nouveau) ;
- Etre ou avoir été enseignant : être titulaire du diplôme BEPECASER (ou autre) et justifier d'une expérience professionnelle (3 ans min.) (**Supprimé par le décret du 28 juin 2011**)
- Etre gestionnaire : l'exploitant doit justifier de sa capacité à gérer un établissement d'enseignement de la conduite (diplôme national ou titre, diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur ou technologique sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale - niveau III min. = Bac + 2 ; ou formation agréée portant sur la gestion et l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite).

Cette dernière formation est acquise une fois pour toute ; elle reste valable pour toute demande d'agrément ultérieure, sous réserve de la production de l'attestation de capacité à la gestion délivrée à l'issue du stage.

### • Capacité de gestion de l'exploitation

#### Pour les exploitants en activité :

- Les exploitants agréés au 30/12/2000 n'ont pas eu à remplir cette condition pour voir leur agrément renouvelé ;
- En cas de reprise ou de création d'un autre établissement, quelle que soit la date d'obtention de son premier agrément, l'exploitant devra produire l'attestation de capacité à la gestion, à chaque nouvelle demande d'agrément ;
- En cas de déménagement, l'exploitant n'a pas à fournir cette attestation.

#### Pour les futurs exploitants :

- Cette obligation a pour but de protéger l'entrepreneur qui souhaiterait se lancer dans une telle activité, sans formation adaptée.

**Formation de deux semaines consécutives (10 jours)** qui porte sur le Droit du travail, Droit commercial, fiscalité, comptabilité, gestion financière et la réglementation professionnelle.

## 2. L'exploitation des établissements de la conduite automobile et de la sécurité routière

### A. La demande d'agrément

Elle est effectuée sur **papier libre** auprès du préfet du lieu d'exploitation.

Fournir les pièces concernant le demandeur, le local, le véhicule, les enseignants (envoyer une photocopie de l'autorisation d'enseigner de chaque enseignant : nouveauté).

## ● Procédure de délivrance de l'agrément

D'un département à l'autre, les exigences ne sont pas les mêmes.

**Obligation de passer devant la CDSR** (dans certains départements, on est obligé de se présenter devant la Commission) : l'avis de la commission doit être donné dans les deux mois qui suivent la date de réception du dossier complet de la demande d'agrément (si délai incomplet, cela repousse le délai).

Les agréments provisoires pour la reprise d'une activité ne sont plus délivrés ; il peut y avoir un délai de carence entre la demande d'agrément et l'avis = fermeture de l'entreprise.

Si on n'a pas encore les véhicules, on fournit une photocopie des bons de commande des véhicules.

En cas de renouvellement d'agrément, l'agrément est prorogé.

● **Délivrance de l'agrément : pour une durée de 5 ans** (avant, c'était définitif) ; idem pour les C.F.M. (3 ans auparavant).

## ● Cas particuliers

**Changement d'adresse** : un local = une adresse = un agrément.

On n'a pas à fournir l'attestation de capacité de gestion si on a créé son établissement avant le 1er janvier 2001 (faire la différence entre un déménagement et la création d'un nouvel établissement : dans ce dernier cas, on a besoin de la capacité de gestion) ; besoin des documents relatifs aux locaux...

**Décès ou incapacité physique d'un exploitant** : maintien de l'agrément pour un an.

**Reprise d'un établissement** : depuis le 1er janvier 2001, la **délivrance d'un agrément provisoire est impossible**.

Délai de dépôt de la demande : deux mois avant la reprise. En cas de non-respect de ce délai, l'agrément de l'établissement faisant l'objet de la reprise est retiré.

Consultation obligatoire de la C.D.S.R.

Fournir les pièces obligatoires.

## ● Retrait ou suspension de l'agrément

**Le préfet est tenu** de retirer l'agrément :

- Quand l'exploitant déclare cesser son activité ;
- Quand une des conditions relatives à l'attribution de l'agrément cesse d'être remplie
- Quand le P.N.F. n'est pas respecté ;
- Quand la demande d'agrément n'est pas faite dans les délais.

## Procédure

- Mesure d'urgence de suspension si les faits délictueux relèvent d'une peine criminelle ou correctionnelle ; la suspension cesse de plein droit lorsque l'autorité judiciaire s'est prononcée.

- Ex. : refus de se soumettre au contrôle administratif relatif au déroulement de la formation (= suivi d'enseignement) ; non-respect de l'obligation de souscrire un contrat avec les candidats.

- Suspension est prise pour une durée de 6 mois max.

## - Le préfet doit recueillir l'avis de la C.D.S.R.

Si la suspension concerne un exploitant qui a plusieurs établissements :

- si les conditions intuitu personae ne sont plus remplies, la totalité des agréments est retirée ;
- si les conditions sont relatives à l'établissement, seul le retrait de l'agrément de l'établissement concerné est prononcé.

## ● Renouvellement quinquennal de l'agrément

- Nouvel examen des conditions relatives à l'obtention de l'agrément ;
- Réactualisation des connaissances : arrêté du 18 décembre 2002 (le texte ne concerne, suite à une erreur des parlementaires, que les exploitants ; tous les enseignants étaient visés).
- Procédure : la demande est faite à l'initiative de l'exploitant.

## ● Exploiter un établissement sans agrément

- Un an d'emprisonnement ; 15 000 € d'amende ;
- Même sanction que celle prononcée à l'encontre d'un exploitant qui emploie un enseignant sans autorisation d'enseigner.
- Cf. peines complémentaires.
- Pour les personnes morales : 75 000 € d'amende

## B. Les moyens d'exploitation

### Local d'exploitation

- entrée indépendante de toute autre activité ;
- séparation local inscription des élèves et celui réservé à l'enseignement... L'isolation phonique doit être " suffisante "...
- surface de 25 m<sup>2</sup> = accueil + surface d'enseignement ; pour les W.C., cela dépend des départements ; on les compte ou non dans la superficie totale ; cette condition des 25 m<sup>2</sup> ne s'applique pas aux établissements agréés avant l'arrêté du 5 mars 1991 (12 m<sup>2</sup>)
- les règles d'hygiène et de sécurité varient en fonction du nombre de personnes accueillies (se référer à ces textes).

### Obligation d'affichage

- le ou les programmes de formation conformes aux compétences retenue par le R.E.M.C. ;
- l'arrêté portant l'agrément de l'établissement ;
- le nom et qualité du directeur pédagogique, le cas échéant.

L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

**L'utilisation en commun du local d'exploitation** est possible (comme celle du personnel, des véhicules et du matériel pédagogique), mais il est alors obligatoire de signer une convention entre les différents exploitants.

Cette convention écrite, transmise au préfet, détermine l'usage en commun des moyens. Chaque exploitant se verra attribuer un agrément pour les catégories de formation supplémentaires dispensées.

En cas de mise en commun du même local, la superficie minimale exigée est fonction du nombre d'exploitants :

- deux ou trois exploitants : 50 m<sup>2</sup> ;
- au-delà, la superficie minimale est de 25 m<sup>2</sup> supplémentaires par exploitant s'ajoutant au groupement.

### **C. L'autorisation de la mise en circulation**

Cf. art. 6 de l'arrêté du 08 janvier 2001 (modifié par arr. 25/06/01)

Tout véhicule à moteur destiné à l'enseignement professionnel de la conduite doit être pourvu d'une autorisation de mise en circulation délivrée sous la forme d'une mention spéciale portée sur le certificat d'immatriculation : " véhicule école " (nouveau ; cf. arr. 25/06/01).

#### **● L'autorisation est délivrée sur présentation**

- d'un certificat de conformité du constructeur, lorsque le véhicule neuf a fait l'objet d'une construction en série pour l'enseignement de la conduite ;
- d'un procès-verbal de réception à titre isolé, délivré par la DRIRE lorsque le véhicule est aménagé individuellement.

#### **● Contrôle technique : véhicules dont le PTAC est <= à 3,5 T**

- dans les 6 mois précédant l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de la date de leur première mise en circulation ;
- puis tous les 2 ans.

#### **● Contrôle technique : véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est > 3,5 T**

- tous les 12 mois

#### **● Contrôle technique : véhicules de transport en commun de personnes :**

- tous les 6 mois

#### **● Contre-visites**

- le préfet peut ordonner des contre-visites, lorsque, en cas de contrôle par les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, il est constaté que le véhicule ne répond plus aux conditions requises pour un maintien en service
- les frais de visite ou de contre-visite sont, dans tous les cas, à la charge de l'exploitant

### **Equipement des véhicules : les véhicules doivent être des véhicules de série.**

#### **● Equipement général pour les véhicules dont le PTAC est <= à 3,5 T**

- 4 places assises au minimum
- double commande :
  - d'avertisseur sonore
  - de feux de position, feux de croisement, feux de route
  - d'indicateur de changement de direction
  - de freinage et de débrayage
  - d'accélération neutralisable lorsque le véhicule est utilisé en examen
- 2 rétroviseurs intérieurs réglés pour l'élève et l'enseignant
- 1 rétroviseur latéral extérieur gauche réglé pour l'élève
- 2 rétroviseurs latéraux extérieurs droits réglés pour l'élève et l'enseignant

- **Equipement général pour les véhicules de transport en commun de personnes et de transport de marchandises dont le PTAC est  $\geq$  à 3,5 T**

- double commande :
  - de freinage et de débrayage
  - d'accélération neutralisable lorsque le véhicule est utilisé en examen
- pour les P.L., pas encore d'obligation de double commande pour les feux, clignotants
- 2 rétroviseurs extérieurs réglés pour l'élève
- 2 rétroviseurs extérieurs réglés pour l'enseignant

- **Equipement général pour les motocyclettes, cyclomoteurs, tricycles  $\geq$  à 500 kg et  $\geq$  à 15 kW, quadricycles lourds à moteur**

- 2 rétroviseurs, l'un à droite, l'autre à gauche réglés pour l'élève
- sur la voie publique : 1 dispositif de type homologué permettant une liaison radio permanente est obligatoire entre l'enseignant et chaque élève, sauf si l'enseignant est sur la moto derrière un élève

- **Panneaux et inscriptions** : les panneaux et inscriptions ne doivent comporter aucune autre indication (ex : publicité)

### **Véhicules dont le PTAC $\leq$ à 3,5 T**

- type de panneau :
  - " auto-école "
  - " voiture-école "
  - " véhicule-école "
- emplacement :
  - avant et arrière
  - sur le toit du véhicule
- dimensions : min. : 40 x 12 cm / max. : 50 x 15 cm

### **Véhicules " poids lourds "**

- type de panneau :
  - " véhicule-école "
- emplacement :
  - avant et arrière
  - sur le toit du véhicule
- dimensions : 100 x 30 cm

### **Motocyclettes et cyclomoteurs :**

- type de panneau :
  - " moto-école "
- emplacement :
  - panneau avant et arrière
  - dossard porté par le conducteur et l'enseignant si celui-ci est assis derrière

- **Durée d'utilisation des véhicules**

- véhicules dont le PTAC est  $\leq$  à 3,5 T : 6 ans - 10 ans pour véhicule tracteur BE
- véhicules de transport en commun de personnes et véhicules de transport de marchandises : 15 ans
- motocyclettes : 6 ans
- véhicules dotés d'équipements spéciaux destinés à la formation des personnes handicapées : 10 ans, avec visite technique tous les 2 ans
- aucune limitation de durée n'est imposée pour les cyclomoteurs, les remorques et semi-remorques.

### ● **La mise en commun des véhicules**

- les véhicules peuvent être utilisés en commun par plusieurs exploitants déjà titulaires d'un agrément
- l'usage en commun des véhicules est déterminé par une convention écrite, transmise au Préfet

Cette convention doit préciser l'identification et les documents afférents aux véhicules mis en commun les modalités de la mise en commun.

## **D. Les moyens pédagogiques de l'auto-école**

### ● **Règle générale**

- l'établissement doit disposer et justifier des moyens matériels nécessaires en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et du type d'enseignement dispensé ;
- l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à la demande d'agrément ne quantifie et ne qualifie pas précisément ces besoins (évolution rapide des progrès techniques, des innovations pédagogiques et évolution de chaque établissement).

### **La mise en commun du matériel pédagogique**

La mise en commun du matériel pédagogique est autorisée pour des exploitants déjà titulaires de l'agrément préfectoral sous réserve que les modalités de cette mise en commun soient stipulées dans une convention écrite.

Cf. arrêté du 05 mars 1991 :

Pour toute prestation d'enseignement, l'établissement doit :

- attribuer à chaque élève un livret d'apprentissage (cf. R 123-2), livret qui précise pour chaque catégorie de permis de conduire le contenu et la progressivité de la formation dispensée ; les renseignements concernant la progression de l'élève au cours des différentes étapes de sa formation théorique et pratique figurent dans le livret ;
- établir une fiche de suivi de formation au nom de l'élève. Lorsque l'élève change d'établissement pendant la formation, cette fiche est transmise à l'établissement dans lequel l'élève poursuit sa formation. La fiche de suivi doit être conservée pendant 3 ans dans les archives de l'établissement.

En préalable à la formation, l'enseignant procède à une évaluation du niveau de l'élève (B, AAC et A).

Des contrôles de la qualité de l'enseignement et de sa conformité au P.N.F. (et à la formation initiale de l'A.A.C. pour l'enseignement de la conduite des véhicules dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes) peuvent être effectués par les I.P.C.S.R.

### **Enseignement de la conduite des motocyclettes :**

Cf. arrêté

## **Le contrat de formation entre l'établissement et le candidat : R 231-3**

### ● **Mentions relatives à l'établissement d'enseignement :**

#### **L'objet du contrat**

- Identité :**
- la raison ou la dénomination sociale de l'établissement
  - le nom de l'exploitant
  - l'adresse de l'établissement agréé
  - le numéro et la date de délivrance de l'agrément
  - la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance



**Obligations :** Engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en lui fournissant les moyens nécessaires

● **Mentions relatives au candidat :**

**Identité :** Son nom et son adresse

**Obligations :** Engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen

● **Mentions relatives aux prestations :**

- L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation (nombre prévisionnel d'heures de formation lorsque cette évaluation est obligatoire)
- Le programme et le déroulement de la formation
- Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat
- Les conditions et la durée du mandat consenti à l'établissement pour effectuer les démarches administratives nécessaires, au nom et pour le compte du candidat, ainsi que pour recevoir communication par l'autorité administrative des informations le concernant (formule modifiée par l'article 6 du décret n° 2014-1295 du 31/10/2014).

● **Les dispositions financières :**

**Le tarif**

- des prestations d'enseignement, à l'unité, sous forme forfaitaire ou sous toute autre forme
- des prestations administratives éventuelles, le cas échéant

**Les modalités de paiement :** avec l'échelonnement des paiements, le cas échéant ; on peut aussi créer une clause " frais pour chèque sans provision ".

**La garantie financière**

- La souscription ou l'absence de souscription à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement
- En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie financière devront figurer sur le contrat

● **La résiliation ou la rupture du contrat :**

- Les conditions et les conséquences financières de la rupture du contrat doivent être clairement indiquées

**Conclusion**

- Le contrat et ses dispositions impératives s'appliquent à tous les types d'enseignement de la conduite, y compris à l'AAC
- Ce contrat ne se substitue pas aux contrats imposés par certains donneurs d'ordres ou aux contrats obligatoires conclu dans le cadre d'une législation spécifique (c'est notamment le cas des organismes exerçant leur activité dans le cadre de l'insertion, de la formation professionnelle, etc.)

### **3. Les associations d'insertion et de réinsertion sociale ou professionnelle**

L'association doit avoir pour but de faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle. Les personnes doivent relever de dispositifs d'insertion. L'association a un lien avec l'Etat.

Besoin d'un agrément (mêmes conditions que pour une auto-école).

En plus, il existe un contrôle de l'activité par le préfet :

- Rapport d'activité : principe = l'association doit produire tous les ans, au plus tard le 31 mars, un rapport sur son activité d'enseignement au titre de l'année entière (c'est un plus par rapport aux auto-écoles).

- Budget
- Convention
- Bilan d'actions

De plus, il existe un contrôle de la permanence des personnes responsables à l'association.

Les règles pour la suspension, le retrait et le renouvellement de l'agrément sont identiques à celles applicables aux établissements de la conduite et de la sécurité routière.

#### **4. Les centres de formation de moniteurs**

##### **Dispositions identiques**

- agrément délivré par l'autorité administrative après avis de la C.D.S.R.
- contrat avec stagiaire
- conditions relatives à l'exploitant
- suspension et retrait d'agrément

##### **Différence : présence obligatoire d'un directeur pédagogique**

- A titre permanent pour chaque CFM
- Il doit être désigné dès la demande d'agrément : il organise et encadre effectivement la formation
- Il doit être titulaire du BAFM
- Nul ne peut être directeur pédagogique dans plus d'un établissement (contrairement aux auto-écoles)

##### **Equivalences de diplômes**

B.S.A.T. : brevet de spécialiste de l'armée de terre (existait déjà en niveau IV), mention " instruction élémentaire de conduite " ou les diplômes militaires reconnus équivalents.

CAPEC

CAPP et carte professionnelle

DOM + TOM (diplômes obtenus dans ces lieux)

BEPECASER

Espace économique européen : les 28 de l'Union européenne + Islande, Norvège et Lichtenstein.

Faire la différence entre l'équivalence de diplômes et l'équivalence de diplômes sous ou sans condition d'exercice de la profession (cf. 2 ans d'expériences)

Dispositions pénales de l'art. R. 212-4 du Code de la route.

Registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité routière

Durée de conservation des documents : 10 ans après retrait de l'autorisation d'enseigner ou de l'agrément d'exploiter.

Seules certaines personnes peuvent consulter les informations contenues dans le dossier  
- cf. liste

## L'obtention du permis suite à un examen

Le permis de conduire est délivré par le Préfet du département de résidence du candidat ou par celui du département dans lequel les examens se sont déroulés.

Il est délivré sur avis favorable d'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière ou d'un expert agréé par le Ministre de l'Intérieur.

Les examens du permis comportent une épreuve théorique et une épreuve pratique qui se déroulent dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Ils comprennent notamment une interrogation sur les effets de l'absorption d'alcool ou d'autres substances modificatives du comportement des conducteurs (R. 221-3).

### ● Dérogations : obtention du permis sans examen

Tout permis de conduire délivré à une personne ayant sa résidence normale en France par un Etat de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen est reconnu en France sous réserve qu'il réponde aux conditions d'âge, de validité et de contrôle médicale édictées en France.

Notion de " résidence normale " : demeurant en France au moins 185 jours par année civile.

### Peuvent obtenir des permis de conduire sans passer les examens

**Par échange** : l'échange d'un permis de conduire délivré par un Etat de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen est possible pour toute personne résidant en France sans qu'il soit nécessaire de passer les épreuves de l'examen.

Cet échange est obligatoire lorsque le titulaire a commis une infraction entraînant une mesure de restriction du droit de conduire ou un retrait de point(s) (arrêté du 8 février 1999).

Personnes titulaires d'un permis obtenu dans un autre pays : le titulaire d'un permis délivré par un Etat ne faisant pas partie de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen dispose d'un délai d'un an suivant l'acquisition de sa résidence en France pour l'échanger contre un titre français (arrêté du 8 février 1999).

**Par conversion** : les personnes titulaires d'un brevet militaire peuvent sous certaines conditions obtenir sa conversion en permis de conduire civil - Arrêté du 1er juin 1999 - Si les conditions sont remplies, cette conversion est automatique, sous réserve que le candidat ait atteint l'âge requis pour l'obtention de ce titre.

**Suite à une formation professionnelle** : les personnes titulaires des diplômes professionnels énumérés dans l'arrêté du 13 juin 1990 (CAP ou BEP et CFP de conducteur routier) obtiennent la délivrance du permis de conduire sans subir d'autres épreuves que celles prévues à leur examen professionnel.

Le permis de conduire n'est valable que pour les catégories pour lesquelles il a été délivré et ne dispense pas son titulaire du respect des dispositions prises en ce qui concerne les conditions de travail relatives à la sécurité.

Les catégories de permis de conduire

## Définitions et conditions d'obtention - R. 221-4

### Catégorie AM :

- Option cyclomoteur : véhicule à 2 ou 3 roues (L1e et L2e) dont la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm<sup>3</sup> s'il est à combustion interne ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kW pour les autres types de moteur ;

- Age minimum : 14 ans.

- Option quadricycle léger à moteur : véhicule à moteur à 4 roues (L6e) dont le poids à vide n'excède pas 350 kg, la charge utile n'excède pas 200 kg, la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 45 km/h et la cylindrée n'excède pas 50 cm<sup>3</sup> pour les moteurs à allumage commandé ou dont la puissance maximale nette n'excède pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur.

- Age minimum : 14 ans (art. 2 du décret n° 2014-1295 du 31/10/14).

### Catégorie A 1

- Motocyclettes avec ou sans side-car, d'une cylindrée maximale de 125 cm<sup>3</sup>, d'une puissance n'excédant pas 11 kilowatts et dont le rapport puissance/poids ne dépasse pas 0,1 kilowatt par kilogramme ;

- Tricycles à moteur d'une puissance maximale de 15 kilowatts ;

- Age minimum : 16 ans.

### Catégorie A2

- Motocyclettes avec ou sans side-car d'une puissance n'excédant pas 35 kilowatts et dont le rapport puissance/poids n'excède pas 0,2 kilowatt par kilogramme. La puissance ne peut résulter du bridage d'un véhicule développant plus de 70 KW ;

- Age minimum : 18 ans

### Catégorie A

- Motocyclettes avec ou sans side-car ;

- Tricycles à moteur d'une puissance supérieure à 15 kilowatts ;

- Age minimum : - 24 ans sauf si titulaire A2 depuis au moins 2 ans + 7 h de formation

- 21 ans pour tricycles à moteur d'une puissance supérieure à 15 KW

### Catégorie B1

- Véhicules de la catégorie L7e ;

- Age minimum : 16 ans.

### Catégorie B

- Véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) qui n'excède pas 3,5 tonnes, affectés au transport de personnes ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

- Véhicules mentionnés à l'alinéa précédent attelés d'une remorque lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est inférieur ou égal à 750 kilogrammes.

- Mêmes véhicules attelés d'une remorque lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est supérieur à 750 kilogrammes, sous réserve que la somme des

poids totaux autorisés en charge (PTAC) du véhicule tracteur et de la remorque de l'ensemble n'excède pas 4 250 kilogrammes.

- Age minimum : 18 ans, 17ans ½ pour les A.A.C. (art. 3 du décret n° 2014-1295 du 31/10/14).

### **Catégorie C1**

- Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D et D1 dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3 500 kilogrammes sans excéder 7 500 kilogrammes et qui sont conçus et construits pour le transport de huit passagers au plus outre le conducteur.

- Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.

- Age minimum : 18 ans.

### **Catégorie C**

- Véhicules automobiles autres que ceux des catégories D et D1, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes et qui sont conçus et construits pour le transport de huit passagers au plus outre le conducteur.

- Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.

- Age minimum : 21 ans.

### **Catégorie D1**

- Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de seize passagers au maximum non compris le conducteur et d'une longueur n'excédant pas huit mètres.

- Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.

- Age minimum : 21 ans.

### **Catégorie D**

- Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes de plus de huit passagers, non compris le conducteur.

- Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.

- Age minimum : 24 ans.

### **Catégorie BE**

- Véhicules relevant de la catégorie B auxquels est attelée une remorque ou une semi-remorque qui a un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3 500 kilogrammes lorsque l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie B.

- Age minimum : 18 ans.

### **Catégorie C1E**

- Véhicules relevant de la catégorie C1 attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes ;

- Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kilogrammes.
- Le poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules relevant de la catégorie C1E ne peut excéder 12 000 kilogrammes.
- Age minimal : 18 ans.

### **Catégorie CE**

- Véhicules relevant de la catégorie C attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes.
- Age minimum : 21 ans.

### **Catégorie D1E**

- Véhicules relevant de la catégorie D1 attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes.
- Age minimum : 21 ans.

### **Catégorie DE**

- Véhicules relevant de la catégorie D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes.
- Age minimum : 24 ans.

### **• Les équivalences**

(R. 221-7 à R. 221-9 et arrêtés du 20 avril 2012 et du 10 janvier 2013)

Certaines catégories de permis de conduire donnent à leur titulaire le droit de conduire des véhicules d'autres catégories dans les conditions décrites dans les arrêtés du 20 avril 2012 et 10 janvier 2013.

Cf. arrêté joint sur clé USB.

## **Conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire**

### **I - La demande de permis** (arrêté du 20 avril 2012)

La demande de permis de conduire doit être faite au Préfet du département dans lequel le candidat a sa résidence ou au Préfet du département dans lequel l'examen sera passé.

Il faut avoir 16 ans révolus pour faire cette demande.

### **II - Les examens médicaux** (décret n° 2012-886 du 17/07/2012)

#### **1. Examen médical préalable : R. 221-10**

I. - Les catégories A1, A2, A, B1 et B du permis de conduire sont délivrées sans visite médicale préalable sauf dans les cas où cette visite est rendue obligatoire par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière pris en application de l'article R. 226-1 :

1° dans les cas prévus aux articles L. 223-5 (Invalidation du permis de conduire) et L. 224-14 (annulation du permis de conduire) ;

2° Candidat atteint d'une affection médicale incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée (liste fixée par l'arrêté du 21/12/05 modifié par l'arrêté du 31/08/10) ;

3° Candidat soumis à un contrôle médical, périodique ou occasionnel, dans les cas figurant sur une liste par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière (arrêté du 31/07/12).

II. - Les catégories A1, A2, A, B1 et B délivrées pour la conduite des véhicules spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur et les catégories C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D, DE et BE ne peuvent être obtenues ou renouvelées qu'à la suite d'un avis favorable.

III. - La catégorie B du permis de conduire ne permet la conduite :

1° Des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur et des voitures de remise ;

2° Des ambulances ;

3° Des véhicules affectés au ramassage scolaire ;

4° Des véhicules affectés au transport public de personnes,

que si le conducteur est en possession d'une attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique.

IV. - La catégorie A du permis de conduire ne permet la conduite des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes que si le conducteur est en possession d'une attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique.

#### **2. Examen médical obligatoire : R. 221-13**

I. - Le préfet soumet à des analyses ou à des examens médicaux, cliniques et biologiques, notamment salivaires et capillaires :

1° Tout conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable l'une des infractions prévues par les articles L. 234-1 (délit alcool), L. 234-8 (refus de se soumettre aux vérifications alcool), L. 235-1 (usage produits stupéfiants) et L. 235-3 (refus de se soumettre aux vérifications stupéfiants).

2° Tout conducteur qui a fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à 1 mois pour l'une des infractions prévues au code, autres que celles visées au 1°.

II. - Lorsque le titulaire du permis de conduire néglige ou refuse de se soumettre, dans les délais qui lui sont prescrits, à l'une des analyses ou des examens médicaux prévus, le préfet peut prononcer ou maintenir la suspension du permis de conduire jusqu'à ce qu'un avis médical d'aptitude soit émis, à la demande de l'intéressé, par le médecin agréé consultant hors commission médicale, ou par la commission médicale.

### **3. Examen médical occasionnel : R. 221-14**

I. - Postérieurement à la délivrance du permis, le préfet peut enjoindre à un conducteur de se soumettre à un contrôle médical :

1° Dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire. Cet examen médical est réalisé par un médecin agréé consultant hors commission médicale ; au vu de l'avis médical émis, le préfet prononce, s'il y a lieu, soit la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie de ce titre ;

2° A tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation routière ;

3° Avant la restitution de son permis, à tout conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur à l'encontre duquel il a prononcé une mesure restrictive ou suspensive du droit de conduire pour l'une des infractions prévues par les articles L. 234-1 (délit alcool) et L. 234-8 (refus de se soumettre aux vérifications alcool), afin de déterminer si l'intéressé dispose des aptitudes physiques nécessaires à la conduite du véhicule. Cette mesure est prononcée, selon le cas, par le préfet du département de résidence du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur.

II. - Lorsque le titulaire du permis de conduire néglige ou refuse de se soumettre, dans les délais qui lui sont prescrits, au contrôle médical dans les conditions prévues, le préfet peut prononcer ou maintenir la suspension du permis de conduire jusqu'à ce qu'un avis médical soit émis par le médecin agréé consultant hors commission médicale, ou par la commission médicale.

### **4. Périodicité des examens périodiques : R. 221-11**

Examen avant la délivrance du titre, puis :

- tous les 5 ans jusqu'à 60 ans ;
- tous les 2 ans à partir de 60 ans jusqu'à 76 ans (tous les ans à partir de 60 ans pour les conducteurs de transport en commun)

A partir de 60 ans, c'est la date d'anniversaire qui compte et la date limite doit coïncider avec la date anniversaire du conducteur.

### **5. Validité des certificats médicaux : (arrêté du 31 juillet 2012)**

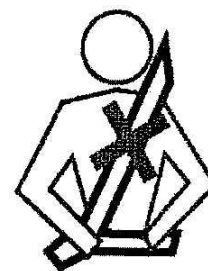
Le formulaire sur lequel est transcrit l'avis médical a une durée de validité administrative de deux ans.



## 6. Dispense du port de la ceinture de sécurité : R. 412-1

II. - Le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire :

2° Pour toute personne munie d'un certificat médical d'exemption, délivré par un médecin agréé consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs. Ce certificat doit mentionner sa durée de validité et comporter le symbole prévu à l'article 5 de la directive européenne 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991



## III. - Les incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire

L'arrêté du 21 décembre 2005 (modifié par l'arrêté du 31 août 2010) contient une annexe comportant une liste des incompatibilités qui est divisée en 2 groupes :

**Groupe léger :** permis des catégories A ; A1 ; B ; B1 ; E(B).

**Groupe lourd :** permis des catégories C ; E(C) ; D ; E(D) ;  
et catégorie B pour :

- **les enseignants de la conduite**

- les conducteurs :

- \* de taxis
- \* de voitures de remise
- \* d'ambulances
- \* de véhicules affectés au ramassage scolaire
- \* de véhicules affectés au transport public.

Les enseignants de la conduite titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée avant le 1er juillet 1981 restent soumis aux critères du groupe léger, sous réserve qu'ils n'enseignent pas la conduite des véhicules du groupe lourd.

Le fait d'être borgne est incompatible avec l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite.

### A - Acuité visuelle

#### 1. Groupe léger

Minimum : 5/10<sup>ème</sup> pour les deux yeux ensemble.

Si l'œil le plus faible a une acuité nulle ou inférieure à 1/10<sup>ème</sup>, l'autre doit avoir une acuité d'au moins 5/10<sup>ème</sup>.

Lorsque la vision est limitée par rapport à ces normes, il y a une compatibilité temporaire appréciée au cas par cas par les médecins.

#### 2. Groupe lourd

Minimum : 8/10<sup>ème</sup> pour l'œil le meilleur et 1/10<sup>ème</sup> pour l'œil le plus faible.

Si ces valeurs sont atteintes par correction, il faut :

- soit un minimum de 1/20<sup>ème</sup> pour chaque œil sans correction ;
- soit une correction obtenue par verres correcteurs n'excédant pas + ou - 8 dioptries
- soit une correction à l'aide de lentilles cornéennes (minimum 1/20<sup>ème</sup> non corrigée).

La correction doit être bien tolérée.

## **Pour toutes les catégories**

Les acuités visuelles sont mesurées avec correction. Le certificat du médecin précisera l'obligation de correction.

En cas de perte de vision d'un œil (- de 1/10<sup>ème</sup>), le permis ne sera délivré ou renouvelé que 6 mois après la perte de son œil, avec obligation de rétroviseurs bilatéraux.

## **B - Autres affections**

Outre les acuités visuelles, la liste de cette annexe contient d'autres affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée. En voici quelques-unes brièvement énumérées :

- infarctus du myocarde ;
- arriération mentale ;
- épilepsies ;
- diabète ;
- alcoolisme occasionnel ou chronique.